FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Gestion des Aides Service des Aides Communautaires Spécifiques 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SACSPE/D 2013-62** **du**
Dossier suivi par : Benoît DEFAUCONPRET Tel. : 01 73 30 37 55 E-mail : benoit.defauconpret@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DPMA	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide en faveur des projets de traçabilité dans le cadre du contrôle de la politique commune de la pêche

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) et au droit de la mer ;
- Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 ;
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle, ci-après nommé « règlement contrôle », afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- Lignes directrices communautaires du 14 mai 2012 relatives aux investissements dans des projets de traçabilité (Ref. Ares(2012)581502) ;
- Décision d'exécution de la Commission 2012/830/UE du 7 décembre 2012 concernant une participation financière complémentaire aux programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance de la pêche des États membres pour 2012 ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C319/01) ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche Aquaculture de FranceAgriMer en date du 23 octobre 2013 ;

FILIÈRE CONCERNÉE : filière de la pêche et de l'aquaculture

MOTS CLÉS : Traçabilité, pêche et aquaculture, contrôle.

RÉSUMÉ : cette décision définit les modalités de mise en œuvre d'une aide destinée à soutenir l'investissement dans des équipements de traçabilité afin de mettre en œuvre le contrôle de la politique commune de la pêche.

PRÉAMBULE :

L'article 8 point a) du règlement (CE) n° 861/2006 du 22 mai 2006 prévoit que dans le domaine du contrôle et de l'exécution des règles de la PCP, peuvent faire l'objet de mesures financières communautaires les dépenses exposées par les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de suivi et de contrôle applicables à la PCP, pour des investissements liés à des activités de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle et pour l'achat et la modernisation de moyens de contrôle.
Les décisions d'exécution de la Commission relatives à la participation financière de l'Union aux programmes de contrôle fixent dans le cadre de ce règlement le montant total de la participation financière à accorder à chaque État membre pour les actions demandées, le taux de cette participation et les conditions dont elle est assortie.

Article 1 : Objet de la présente décision

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par la DPMA et FranceAgriMer, des aides aux projets de traçabilité, destinées aux opérateurs de la filière, prévues par les lignes directrices communautaires du 14 mai 2012 et par les décisions d'exécution de la Commission relatives à la participation financière de l'Union aux programmes de contrôle, en application de l'article 8 point a) du règlement (CE) n° 861/2006 du 22 mai 2006.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions éligibles sont les investissements dans des équipements permettant de mettre les opérateurs de la filière en conformité avec les dispositions de traçabilité prévues à l'article 58 du règlement contrôle et à l'article 67 du règlement (CE) n° 404/2011 pris pour son application. A ce titre, un système national de traçabilité, financé par le fonds contrôle européen et piloté par la DPMA, est en cours d'élaboration afin de faciliter la transmission entre les différents opérateurs de la filière des informations requises au titre de l'article 58précité. Les équipements subventionnés qui doivent ainsi permettre de recueillir et d'envoyer les informations de traçabilité au système national sont ceux prévus par les lignes directrices communautaires du 14 mai 2012 relatives aux investissements dans des projets de traçabilité jointes en annexe à la présente décision.

Article 3 : Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide les opérateurs de la filière (halles à marée, mareyeurs, organisations professionnelles, organisations de producteurs...) qui participent à la mise en œuvre du système national de traçabilité, et dont les projets ont été préalablement présentés par la DPMA à la Commission européenne, et validés par cette dernière.

Article 4 : Durée maximale du financement

L'aide aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle porte sur les dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires depuis le 1er janvier 2013, et :

- jusqu'au 30 juin 2015 pour les conventions qui seront engagées en 2013,
- jusqu'au 30 juin 2016 pour les conventions qui seront engagées en 2014.

Article 5 : Période d'application de la mesure

Les aides aux projets de traçabilité dans le cadre du règlement contrôle peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre 2014, et payées jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Calcul de l'aide

Conformément à la décision d'exécution de la Commission 2012/830 du 7 décembre 2012, l'aide est accordée dans la double limite d'un taux de 90 % du montant hors taxe des dépenses éligibles, et du montant maximal de l'aide défini pour chaque dossier par la DPMA et validé par la Commission.

Article 7 : Dossier de demande d'aide, dépôt et instruction, convention d'attribution de l'aide

Pour chacun des projets de traçabilité subventionné, un dossier de demande d'aide est établi par le bénéficiaire et déposé auprès de FranceAgriMer.
Ce dossier se compose d'un formulaire type de demande d'aide, dûment complété par le bénéficiaire avec apposition de son cachet et de sa signature, ainsi que des pièces requises listées dans ce formulaire, notamment les devis ou évaluations relatives aux investissements prévus.

FranceAgriMer vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire au regard des projets validés par la DPMA et demande si nécessaire les pièces manquantes au bénéficiaire. Si les pièces ne sont pas fournies dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande écrite (courrier ou courriel), le dossier est considéré comme irrecevable.
FranceAgriMer s'assure avant la liquidation et le paiement, de la conformité des pièces justificatives présentées par le bénéficiaire au regard des actions prévues par la convention conclue avec celui-ci.

En fonction des éléments du dossier, FranceAgriMer calcule le montant prévisionnel de l'aide, et établit une convention attributive de l'aide. Cette convention est signée par le bénéficiaire et par FranceAgriMer.

Article 8 : Dossier de liquidation, dépôt et instruction

Quand l'opération prévue par la convention attributive est terminée, le bénéficiaire établit un dossier de liquidation.
Ce dossier se compose d'un formulaire type de liquidation, dument complété par le bénéficiaire avec apposition de son cachet et de sa signature, ainsi que des pièces requises listées dans ce formulaire, notamment les factures acquittées.

Le dossier de liquidation doit être déposé par le bénéficiaire auprès de FranceAgriMer, avant la date limite fixée par la convention attributive.
FranceAgriMer procède à l'examen et la liquidation de l'aide au vu des pièces fournies avant d'effectuer son ordonnancement et son paiement.

Article 9 : Contrôles administratifs

FranceAgriMer s'assure, avant ordonnancement de l'utilisation effective des investissements subventionnés.
Cette vérification consiste à s'assurer de la transmission effective des données par l'opérateur au système de traçabilité national.

Article 10 : Dotation budgétaire

Les financements nationaux qui abondent cette dotation sont issus des crédits budgétaires du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le programme 205 Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture.
Si pour des raisons budgétaires, les financements nationaux s'avèrent en tout ou partie indisponibles, les aides ne seront pas attribuées, ou le seront en leur appliquant un coefficient de réduction unique en fonction du budget disponible.

Article 11 : Non cumul des aides

Les investissements aidés au titre de la traçabilité ne doivent pas faire l'objet d'une autre aide nationale ou communautaire. . Afin de s'assurer de l'absence d'un double financement, préalablement à la signature de la convention d'attribution de l'aide, le bénéficiaire atteste qu'il n'a pas présenté ou qu'il ne présentera pas une autre demande d'aide pour le projet de traçabilité en cause.

Article 12 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments (comptables, financiers, commerciaux, etc.) afférents à l'aide aux projets de traçabilité durant une période de 10 ans suivant celle au cours de laquelle le dernier versement de l'aide effectué au titre de la convention d'attribution est intervenu.

Article 13 :

La présente décision entre en application au lendemain de sa publication.

Pour le Directeur général de FranceAgriMer,
Et par délégation

Pierre-Yves BELLOT
Directeur de la gestion des aides

<u>Annexe</u> : les lignes directrices communautaires du 14 mai 2012 relatives aux investissements dans des projets de traçabilité (partie III- 9- A et B) considèrent comme éligibles :

L'achat, le développement, l'installation (y compris les prestations de consultants) des systèmes de traçabilité et/ou équipements, conformes avec les standards internationaux, y compris les logiciels et le matériel informatique relatifs à la traçabilité :

- Les scanners
- Les lecteurs de codes-barres
- Les imprimantes de code-barres
- Les équipements de pesée
- Les logiciels en vente dans le commerce et le développement de logiciels spécifiques
- Les bases de données
- Les identifications par fréquence radio
- Les puces électroniques ou dispositifs similaires (pour les étiquettes, boîtes, etc.)

L'assistance technique sur les logiciels peut être éligible pendant deux ans à compter de leur installation.